



**CHAMBRE  
DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE**

Chambre de Commerce et  
d'Industrie  
de Maine et Loire

## Registre accessibilité



Site : Bâtiment D  
Eurespace  
Rue Eugène Brémond  
49300 CHOLET

Novembre 2017

# Accessibilité pour les personnes handicapées

Registre d'application du code de la construction et de l'habitation (art. R. 111-19-7 à R. 19-11) et du décret n° 2006-555 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées (PH) des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Le présent registre contient 10 pages numérotées de 1 à 10 ainsi que ses annexes

## SOMMAIRE

Fiche synthèse – Accessibilité de l'établissement .....	Page 2
Fiche synthèse – Prestations non accessibles .....	Page 3
Niveau d'accessibilité des prestations .....	Page 5
Description de l'établissement .....	Page 6
Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité .....	Page 8
Formation du personnel chargé de l'accueil .....	Page 9

### ANNEXES :

Annexe 1 : memento « Bien accueillir les personnes handicapés »

Annexe 2 : Agenda programmé « Ad'AP »



# FICHE SYNTHÈSE

## Accessibilité de l'établissement



**Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous**

Oui  Non



**Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services**

Oui  Non



**Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap**

Le personnel est sensibilisé.

Oui  Non

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

Le personnel est formé.

Oui  Non

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

Le personnel sera formé.

Oui  Non

Si oui, la formation est prévue pour :



**Contact :** *Nom du responsable d'établissement ou du chargé d'accessibilité*

M. Pierre-Henri GOUBIN



**Matériel adapté**

Le matériel est entretenu et réparé

Oui  Non  Sans objet

Le personnel connaît le matériel

Oui  Non  Sans objet



**Consultation du registre public d'accessibilité**

A l'accueil

Sur le site internet

# FICHE SYNTHÈSE

## Prestations non accessibles

### 1. Escalier – Escalier non conforme

- Ce service sera accessible en 2021
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande
- Sans objet

### 2. Repérage - Absence de signalétique conforme

- Ce service sera accessible en 2021
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande
- Sans objet

### 3. Sécurité d'usage - Absence de signal sonore

- Ce service sera accessible en 2021
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande
- Sans objet

### 4. Signalisation - Escalier non conforme (nez de marche et mains courantes)

- Ce service sera accessible en 2021
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande
- Sans objet

### 5. Signalisation - Escalier non conforme (bande d'éveil à la vigilance)

- Ce service sera accessible en 20XX
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande
- Sans objet

# FICHE SYNTHÈSE

## Prestations non accessibles

### 6. Lavabo - Barre d'appui non conforme

- Ce service sera accessible en 2021
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande
- Sans objet

### 7. Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant

- Ce service sera accessible en 2021
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande
- Sans objet

### 8. Usage – Absence d'emplacements adaptés

- Ce service sera accessible en 2021
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande
- Sans objet

# DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

## Nom de l'établissement

EURESPACE - Bâtiment D

## Activités

Locaux de formation

## Nombre de niveaux

1

## Catégorie

3<sup>ème</sup> catégorie

## Typologie

R

# NIVEAU D'ACCESSIBILITE DES PRESTATIONS

## Personne à mobilité réduite



### Accès aux activités

- Cheminements extérieurs
- Stationnement automobile
- Entrée dans l'établissement et accueil
- Circulations intérieures (horizontales et verticales)
- .

### Locaux d'activités

- .

### Sanitaires

## Handicap visuel



### Accès aux activités

- Cheminement extérieur (Niveau d'éclairage et dispositif de guidage)
- Signalétique sur la porte d'entrée
- Accueil (niveau d'éclairage)
- Circulations intérieures
  - a. Circulations horizontales
  - b. Circulations verticales

### Locaux d'activité

- Contraste visuel des portes d'entrées
- Signalétiques
- Niveau d'éclairage

# NIVEAU D'ACCESSIBILITE DES PRESTATIONS

## Handicap auditif



### Accueil principal (bâtiment E)

- Boucle à induction magnétique

### Espace de restauration

- Revêtement acoustique

### Equipements

- Signal lumineux

## Handicap mental



### Accès aux activités

- Signalétique
- Informations

### Sanitaires

- Signalétique



# MODALITES DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

(Extrait de l'article 1 de l'arrêté du 19/04/2017)

« Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci:

...  
9) Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques... »

## Equipements nécessitant un entretien et une maintenance :

Portes automatiques

Oui

Non

Ascenseur ou élévateurs

Oui

Non

Matériel	Date d'intervention	Description
<b>Pour consulter le suivi de la maintenance des installations, veuillez consulter le registre de sécurité de l'établissement</b>		

# FORMATION DU PERSONNEL CHARGÉ DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

(Extrait de l'article 1-II de l'arrêté du 19/04/2017)

« Pour les établissements recevant du public de 1<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie :  
...le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur  
décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.  
Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette  
attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés. »

## Attestation de formation obligatoire

**Oui** pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie

**Non** pour les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie

## Description des actions de formations

Date

Lieu

## Liste des participants

Nom et prénom	Fonction	Signature

L'employeur :

Date et signature :



# ANNEXES : DOCUMENTS D'AIDE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES

(Extrait de l'article 1 de l'arrêté du 19/04/2017)

« Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci : ...

8) Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction;... »

Annexe 1 : memento « Bien accueillir les personnes handicapés » est joint après cette page et disponible à la consultation à l'adresse suivante :

[https://ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide\\_numerique\\_accueil\\_PH\\_3.pdf](https://ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf)

Annexe 2 : Agenda programmé Ad'AP



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

# Bien accueillir les personnes handicapées



# Sommaire

<b>I. Définition du handicap et prescription pour les ERP .....</b>	<b>2</b>
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? .....	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés .....	2
3) Rappel des obligations .....	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
<b>II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public .....</b>	<b>5</b>
1) Attitudes et comportements généraux .....	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle .....	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique .....	13
<b>III. Rendre accessibles son établissement .....</b>	<b>14</b>
<b>Documents de référence .....</b>	<b>16</b>

# I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

## 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail<sup>2</sup> ».*

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



*« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »<sup>3</sup>*

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

## 2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

<sup>3</sup> Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente<sup>4</sup>. »*

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

### 3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

#### a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



*Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*

<sup>4</sup> Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



## b. Pour les bâtiments existants

### Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu<sup>5</sup>. »

Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP<sup>6</sup>, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

### Pour les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>7</sup> », conformément aux points suivants :  
« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers<sup>8</sup>. »

En d'autres termes, les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

<sup>5</sup> Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>6</sup> Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

<sup>7</sup> Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>8</sup> Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.





## II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

### 1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



## 2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

### a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012<sup>9</sup>, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit  peut  tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc s   l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information  crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p nalisants puisque les difficult s, voire l'impossibilit  de communication avec la majorit  de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise   l' cart de la soci t .

La Langue des Signes Fran aise (LSF) est un moyen efficace pour  changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment   l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl  Compl t  (LPC, code qui associe la parole   des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl ment aux informations auditives. Les jeunes g n rations ma trisent la lecture et l' criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit , plus de difficult s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t te, pour rep rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer   lui parler.
- Gardez la bouche d gag e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien  clair e, en  vitant les contre-jours.
- Parlez face   la personne, distinctement, en adoptant un d bit normal, sans exag rer l'articulation et sans crier.
- Privil giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi  crire, en mimant l' crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et  crire (majoritairement les jeunes g n rations).

<sup>9</sup>Source : Enqu te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

## b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes<sup>10</sup>. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

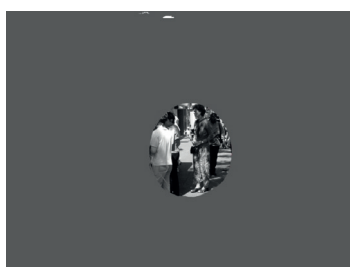
### ● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

### ● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

<sup>10</sup>Enquête HID de 2005



## ● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

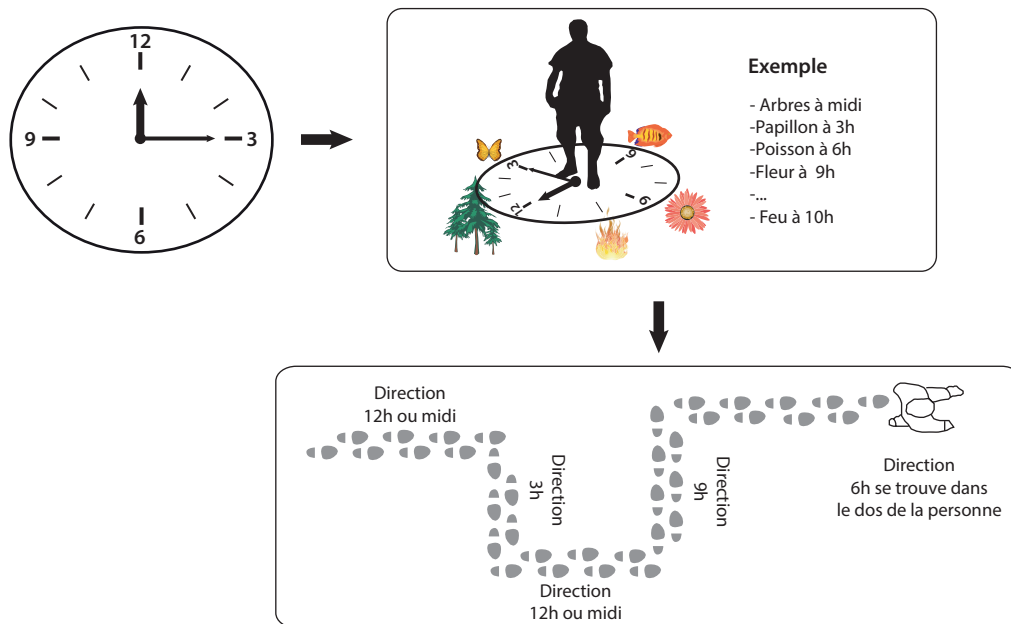
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

## Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>11</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>12</sup>. »*

### C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>13</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>14</sup>. »*

## D. Personnes avec une déficience mentale



### Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies<sup>15</sup>, dysorthographies<sup>16</sup>, dyscalculies<sup>17</sup>,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral<sup>18</sup>.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

<sup>15</sup> Trouble de l'apprentissage de la lecture

<sup>16</sup> Trouble de l'apprentissage de l'écriture

<sup>17</sup> Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

<sup>18</sup> Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>19</sup> ».*

*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre<sup>20</sup>. »*



**Pour aller plus loin sur la déficience mentale :**

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide\\_ReglesFacileAlire.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf)

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

[http://www.adapei66.org/UserFiles\\_adapei66/files/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

<sup>19</sup>Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

<sup>20</sup>Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005





## E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014<sup>21</sup>, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

### a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

### b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

<sup>21</sup>Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



### III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




## Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :


 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes\\_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf)

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 [http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_vivreensemble.pdf](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf)

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien\\_guide\\_16p.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf)

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



## ***La Délégation ministérielle à l'accessibilité***

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Secrétariat général  
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) - [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

# ACCESSIBILITE DES ERP AUX PERSONNES HANDICAPEES



Montant total des travaux  
préconisés  
(€ HT) :  
68 300

<b>Etablissement concerné</b>	<b>CCI CHOLET EURESPACE RUE EUGENE BREMOND BP 2216 49321 CHOLET CEDEX</b>	N° d'affaire: HAF4866 Référence du rapport : 215B0/15/5064
<b>Client</b>	CCI DE MAINE ET LOIRE	Date du rapport : 22/10/2015
<b>Accompagnateur</b>	M Goislot	Date de la visite : 03/09/2015
<b>Chargé de l'affaire</b>	Francois PIOU , tel : 02.41.68.67.00 francois.piou@socotec.com	Signature :



*Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état vis-à-vis de tiers que par publication ou communication in extenso*

## SOMMAIRE

<b>1. OBJET DE LA MISSION</b> .....	<b>3</b>
<b>1. DEROULEMENT DE L'INTERVENTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2. SYNTHESE</b> .....	<b>5</b>
2.1. Synthèse évaluateur.....	5
2.2. Synthèse budgétaire .....	6
<b>3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>4. INTERVENANTS SOCOTEC</b> .....	<b>9</b>
<b>5. RESULTAT DES INVESTIGATIONS</b> .....	<b>10</b>
Cheminement extérieur.....	10
Stationnement automobile.....	11
Accès à l'établissement ou à l'installation .....	11
Accueil du public.....	11
Circulations intérieures horizontales.....	12
Circulations intérieures verticales .....	12
Revêtement des sols, murs et plafonds.....	13
Portes portiques et sas .....	13
Locaux ouverts au public, équipement et dispositifs de commande .....	14
Sanitaires.....	14
Sorties .....	15
Eclairage .....	16
Etablissements recevant du public assis .....	16
Cabines et espaces à usage individuel.....	16
<b>6. ANNEXE : fiches détaillées par écart</b> .....	<b>18</b>
<b>7. ANNEXE : fiches détaillées des demandes de dérogations et mesures de substitution</b> .....	<b>46</b>

## 1. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC a pour référentiel le décret 2014-1326 du 5/11/2014 et l'arrêté du 08/12/2014 définissant les dispositions minimales à mettre en œuvre dans les établissements recevant du public (ERP) présents dans un cadre bâti existant, pour assurer leur accessibilité aux personnes handicapées.

La mission confiée à SOCOTEC consiste à faire :

- Un relevé des écarts entre les conditions actuelles d'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, et les obligations réglementaires en vigueur,
- Une liste des demandes de dérogations possibles
- Des préconisations de travaux chiffrées permettant à l'établissement de respecter ces obligations,

Il s'agit d'un coût de travaux et non d'un calcul toutes dépenses confondues. Cette estimation financière ne comprendra pas les éventuels honoraires des prestataires impliqués dans la réalisation des travaux, par exemple coût d'une MOE.

Sont exclus de la mission, la réalisation des plans de l'établissement demandés dans le cadre de la demande d'autorisation construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Le diagnostic effectué par SOCOTEC porte uniquement sur les conditions d'accès aux locaux ouverts au public. Il ne porte pas sur les conditions d'évacuation en cas d'incendie des personnes en situation de handicap, cette prestation pouvant faire l'objet d'une mission complémentaire

Les avis de SOCOTEC sont formulés sur la base d'un examen visuel des ouvrages visibles et visitables : aucun démontage, sondage ou essai destructif n'a été réalisé.

### Suite à donner au rapport :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ou plusieurs ERP doit transmettre au préfet (ou au maire dans le cas d'un seul dossier sur une seule période de 3 ans si ce dernier est compétent) un dossier contenant :

- pour ses ERP non accessibles au 1er janvier 2015 un agenda d'accessibilité programmé (Ad'ap) avant le 27 septembre 2015, c'est-à-dire un plan pluriannuel de travaux de mise en accessibilité des ERP sur 3 ans à compter de la validation de l'Ad'ap. Cette période de 3 ans peut être élargie à 6 ans (ERP du 1er groupe, patrimoine de plusieurs ERP dont au moins un du 1er groupe, ou ERP de 5ième catégorie en cas de contraintes techniques ou financières particulières) voire 9 ans (à titre exceptionnel pour les patrimoines particulièrement complexes). Cet agenda peut comporter des demandes de dérogation pour les travaux présentant des conséquences économiques importantes, se heurtant à des impossibilités techniques relatives à l'environnement du bâtiment, ou si l'établissement est situé en secteur sauvegardé, noté comme protégé dans le plan local d'urbanisme, ou classé monument historique.

A compter de la date de dépôt de l'Ad'ap, l'autorité administrative dispose d'un délai de 4 mois pour accepter ou rejeter cet agenda. L'absence de réponse au bout de 4 mois vaut acceptation de l'Ad'ap, hors Ad'ap sollicité sur deux ou trois périodes de trois ans au titre des « contraintes techniques ou financières » ou « cas exceptionnel ». En cas de rejet de l'Ad'ap, la date limite du 27 septembre 2015 peut être repoussée de trois ans maximum par l'autorité administrative.

Pour les Ad'ap comportant plusieurs périodes de trois ans, le responsable de l'Ad'AP doit transmettre à l'autorité administrative un point de situation et un bilan des travaux en fin de première année et à mi parcours.

Le délai de mise en œuvre de l'Ad'AP peut être prorogé de 12 mois par l'autorité administrative en cas de difficulté techniques graves ou imprévues, et de 3 ans renouvelables en cas de force majeure.

Dans les deux mois suivant la fin de l'Ad'AP une attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise à l'autorité administrative. Cette attestation est rédigée par un contrôleur technique ou un architecte (ERP du 1er groupe), ou par le propriétaire ou l'exploitant sous forme d'une déclaration sur l'honneur (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie).



## 1. DEROULEMENT DE L'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC consiste à réviser les diagnostics déjà réalisés en tenant compte des « nouvelles exigences « atténuées » d'accessibilité existants définies par l'arrêté du 8 décembre 2014. Cette révision porte uniquement sur les non conformités et les demandes de dérogations identifiées dans le diagnostic accessibilité initial référence 226A0/12/938 réalisé par SOCOTEC en date du 30/07/2012.

Une fois la révision de ce diagnostic accessibilité réalisée, une visite partielle de l'ERP est faite, elle se limite exclusivement à la vérification des non conformités restantes, conformément à la commande.

Cette révision ne saurait constituer une refonte du ou (des) diagnostic(s) et ne saurait remettre en cause le contenu de celui-ci (ceux-ci).

**Livrable** : le diagnostic se concrétise par l'établissement du présent rapport

Un examen des documents fournis par le maître d'ouvrage est réalisé

### DOCUMENTS EXAMINES

Aucun.

## 2. SYNTHÈSE

### 2.1. Synthèse évaluateur

POINTS FORTS	LACUNES
Présence de places de stationnement adaptées Présence d'ascenseur	Traitement des escaliers. Sanitaires adaptés à améliorer.
CONTRAINTES DU CADRE BATI	

## 2.2. Synthèse budgétaire

Le diagnostic d'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées a mis en évidence des écarts de conformité. Les tableaux suivants en présentent une synthèse classée selon les critères ci-après :

- P1 : Approcher (Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment)
- P2 : Entrer (Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires)
- P3 : Utiliser (Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services)
- P4 : Autres accès

Pour lever ces écarts, des préconisations de travaux sont proposées ainsi les budgets associés, par priorité :

N° Fiche	Ecart	Préconisations	Estimation budget (€ HT)
<b>P1</b>			
1	Ressaut - Ressaut détérioré	Reprendre le seuil de façon à avoir un ressaut de 4cm en pente à 1/3	200
2	Signalisation - Signalétique insuffisante	Installer un complément de signalétique	100
3	Sol - Grilles présentant des ouvertures supérieures à 2cm	Remplacement des grilles par des modèles ayant des ouvertures inférieures à 2cm	300
4	Dispositifs de protection - Absence de protection sous escalier	Fermer la partie située à moins de 2.2m du sol	300
5	Escalier - Escaliers extérieurs non conformes	Mettre les escaliers en conformité avec le §7.1.II 2° et 3° Main courante de chaque coté prolongées, nez de marches, première et dernière contremarches, éveil de vigilance. Nota : exigence non imposée pour escaliers de secours identifiés	4 000
11	Portes principales - Largeur du vantail principal trop faible	Remplacer les portes par des modèles tiercés avec un passage libre de 77cm Recommandation : vantail principal de 90cm	9 000
<b>P2</b>			
7	Norme et contrainte solidité - Signalisation ascenseur non réglementaire	Mettre l'ascenseur en conformité avec les exigences de l'article 7.2 §3 Signalisation palière, signalisation en cabine, alarme	2 000
8	Sécurité d'usage - Escalier intérieur non conforme	Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.II 2° et 3° Eveil de vigilance, contraste première et dernière contremarche, nez de marches et prolongement des main-courantes	2 600
9	Sécurité d'usage - Escalier intérieur non conforme	Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.II 2° Eveil de vigilance et prolongement des main courante	600
10	Signalisation - Escalier non conforme	Mettre l'escalier en conformité avec l'article 7.1.II §2 et 3 Eveil de vigilance, première et dernière contremarches, nez de marches, prolongement main courantes	1 400
12	Porte vitrée - Absence de bande de visualisation	Installer des bandes de visualisation de 5cm de large à 1.1m et 1.6m de haut.	200
22	Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant	Améliorer l'éclairage de manière à obtenir 100 lux moyens	13 200
23	Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant	Mise en place d'un éclairage d'au moins 150 lux	800

N° Fiche	Ecart	Préconisations	Estimation budget (€ HT)
24	Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant	Mise en place d'un éclairage d'au moins 150 lux	800
<b>P3</b>			
6	Eclairage - Eclairage insuffisant	Mise en place d'un éclairage d'au moins 200lux	4 000
13	Equipement adapté - Equipements dans sanitaires trop haut	Descendre les équipements entre 90 et 130cm de haut Hauteur maximale du bas du miroir recommandée : 105cm	300
14	Equipement adapté - Boite aux lettres inaccessible	Décaler la boite aux lettres au droit de la bordure. Hauteur entre 90 et 130cm	100
15	écart global - Absence de sanitaire adapté	Créer un sanitaire adapté conforme à l'article 12	8 000
16	écart global - Absence de sanitaire adapté	Créer un sanitaire adapté	4 000
17	Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme	Mise en conformité du sanitaire Remplacement barre, déplacement cuvette, installation lavemain et poignée de rappel sur porte	2 100
18	Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme	Sanitaire à mettre en conformité avec article 12 Remplacement barre relevage, installation lavemain, installation poignée de rappel et signalétique	800
19	Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme	Sanitaire à mettre en conformité avec article 12 Lavemain, barre de relevage, poignée de rappel, signalétique	1 400
20	Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme	Sanitaire à mettre en conformité avec article 12 Mise en place d'une poignée de rappel, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et création d'un espace d'usage conforme	2 100
21	Urinoirs - Urinoirs à hauteur identique	Déplacer un urinoir.	2 000
25	Usage - Emplacements accessibles en quantité insuffisante	Créer 4 emplacements accessibles supplémentaires afin de porter à 6 le nombre de places	2 000
26	Usage - Emplacements accessibles en quantité insuffisante	Mise en place de 3 emplacements accessibles conformes	2 000
27	Usage - Absence de douche adaptée	Créer une douche adaptée conforme si douche prévue pour les élèves	4 000
<b>Total :</b>			<b>68 300</b>

Points susceptibles de faire l'objet d'une dérogation et mesures de substitution proposées (les mesures de substitution, souhaitables, ne sont obligatoires que pour les ERP remplissant une mission de service public).

N° Fiche	Ecart	Motivation de la dérogation
1	écart global - Absence de sanitaire adapté	Autre : Le handicap moteur nécessitant notamment des déplacements en fauteuil semble difficilement compatible avec l'activité de maçonnerie. C'est pourquoi il est demandé la possibilité de ne pas modifier le sanitaire existant.
2	Usage - Absence de douche adaptée	Autre : Le handicap moteur nécessitant notamment des déplacements en fauteuil semble difficilement compatible avec l'activité de maçonnerie. C'est pourquoi il est demandé la possibilité de ne pas modifier le sanitaire existant.

### 3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### DENOMINATION ET ADRESSE

CCI CHOLET EURESPACE  
RUE EUGENE BREMOND  
BP 2216  
49321 CHOLET CEDEX

#### DESCRIPTION

Nombre de sous-sol : 0

Nombre d'étages : 2

Locaux accessibles au public : Bâtiments A, B, C, E et F:

Hall d'accueil, salles de cours, sanitaires, restauration scolaire, ateliers

Autre : Le bâtiment D a fait l'objet d'une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en 2011, donc ne fait pas partie du présent rapport.

Classement ERP :

- Bâtiment A (ateliers) : R 5ème
- Bâtiment B (coiffure) : R 5ème
- Bâtiment C (Esiam) : R 5ème
- Bâtiment C (maçonnerie et salle de sports) : R 5ème
- Bâtiment D : R 3ème
- Bâtiment E (administration et IRSS) : R 2ème
- Bâtiment F (IFI) : R 5ème

#### CLASSEMENT ERP

Type : R

Catégorie : 2ème catégorie

Effectif du public reçu : 1 454

Source des informations ERP : Avis de la commission

### 4. INTERVENANTS SOCOTEC

Intervenants SOCOTEC	Fonction	Date	Coordonnées/Signature
Francois PIOU	Chargé de l'affaire	03/09/2015	tel : 02.41.68.67.00 francois.piou@socotec.com

## 5. RESULTAT DES INVESTIGATIONS

### Cheminement extérieur

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
1	Ressaut - Ressaut détérioré	Galerie entre D et E	Seuil détérioré et pentu	Reprendre le seuil de façon à avoir un ressaut de 4cm en pente à 1/3	200	P1	
2	Signalisation - Signalétique insuffisante	Rampe d'accès vers F	Absence de signalétique pour rampe PMR vers bâtiment F	Installer un complément de signalétique	100	P1	
3	Sol - Grilles présentant des ouvertures supérieures à 2cm	Cheminements extérieurs	Fentes des avaloirs supérieures à 2cm de large	Remplacement des grilles par des modèles ayant des ouvertures inférieures à 2cm	300	P1	
4	Dispositifs de protection - Absence de protection sous escalier	Bâtiment E	Absence de protection sous escalier.	Fermer la partie située à moins de 2.2m du sol	300	P1	
5	Escalier - Escaliers extérieurs non conformes	Escalier bâtiment E (IRSS) Escaliers bâtiment A	Escalier sans éveils de vigilance, sans main courante débordante, sans nez de marches, sans contraste sur contremarches	Mettre les escaliers en conformité avec le §7.1.II 2° et 3° Main courante de chaque côté prolongées, nez de marches, première et dernière contremarches, éveils de vigilance. Nota : exigence non imposée pour escaliers de secours identifiés	4 000	P1	

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

## Stationnement automobile

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

## Accès à l'établissement ou à l'installation

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

## Accueil du public

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
6	Eclairage - Eclairage insuffisant	Accueil (bâtiment E)	Eclairage inférieur à 200lux	Mise en place d'un éclairage d'au moins 200lux	4 000	P3	

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services



## Circulations intérieures horizontales

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

## Circulations intérieures verticales

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
7	Norme et contrainte solidité - Signalisation ascenseur non réglementaire	Ascenseur bâtiment E	Absence de message parlé et de signalisation palière et en cabine.	Mettre l'ascenseur en conformité avec les exigences de l'article 7.2 §3 Signalisation palière, signalisation en cabine, alarme	2 000	P2	
8	Sécurité d'usage - Escalier intérieur non conforme	Escalier principal bâtiment E	Absence d'éveil de vigilance. Main courantes sans débord. Absence de nez de marches. Contremarches sans contraste.	Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.II 2° et 3° Eveil de vigilance, contraste première et dernière contremarche, nez de marches et prolongement des main-courantes	2 600	P2	
9	Sécurité d'usage - Escalier intérieur non conforme	Escalier vers amphibâtiment E	Absence d'éveil de vigilance. Main courantes sans débord	Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.II 2° Eveil de vigilance et prolongement des main courante	600	P2	

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
10	Signalisation - Escalier non conforme	Bâtiment F	Escalier sans dispositif pour non voyants et malvoyants, sans prolongement des mains courantes	Mettre l'escalier en conformité avec l'article 7.1.II §2 et 3 Eveil de vigilance, première et dernière contremarches, nez de marches, prolongement main courantes	1 400	P2	

### Revêtement des sols, murs et plafonds

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
Dispositions conformes							

### Portes portiques et sas

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
11	Portes principales - Largeur du vantail principal trop faible	Portes d'entrée bâtiment A et B	Passage libre vantail principal ouvert inférieur à 77cm.	Remplacer les portes par des modèles tiercés avec un passage libre de 77cm Recommandation : vantail principal de 90cm	9 000	P1	
12	Porte vitrée - Absence de bande de visualisation	Porte d'entrée bâtiments A et E	Absence d'éléments de visualisation sur les vitrages de la porte.	Installer des bandes de visualisation de 5cm de large à 1.1m et 1.6m de haut.	200	P2	

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

## Locaux ouverts au public, équipement et dispositifs de commande

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
13	Equipement adapté - Equipements dans sanitaires trop haut	Bâtiment E	Equipements trop hauts	Descendre les équipements entre 90 et 130cm de haut Hauteur maximale du bas du miroir recommandée : 105cm	300	P3	
14	Equipement adapté - Boite aux lettres inaccessible	Bâtiment E	La boîte aux lettres est située dans l'espace vert et n'est donc pas accessible aux fauteuils.	Décaler la boîte aux lettres au droit de la bordure. Hauteur entre 90 et 130cm	100	P3	

## Sanitaires

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
15	écart global - Absence de sanitaire adapté	Etage bâtiment E RdC bâtiment F coté filles	Absence de sanitaire adapté.	Créer un sanitaire adapté conforme à l'article 12	8 000	P3	
16	écart global - Absence de sanitaire adapté	Bâtiment C maçonnerie	Absence de sanitaire adapté.	Créer un sanitaire adapté	4 000	P3	Autre Le handicap moteur nécessitant notamment des déplacements en fauteuil semble difficilement compatible avec l'activité de maçonnerie. C'est pourquoi il est demandé la possibilité de ne pas modifier le sanitaire existant.
17	Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme	Sanitaire adapté (hall RdC bât E)	Barre de relevage oblique. Absence de poignée de rappel sur la porte. Absence d'espace d'usage à coté de la cuvette. Absence de lavemain.	Mise en conformité du sanitaire Remplacement barre, déplacement cuvette, installation lavemain et poignée de rappel sur porte	2 100	P3	

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
18	Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme	Sanitaire bâtiment B	Barre de relevage oblique, absence de poignée de rappel, absence de lavemain, absence de signalétique	Sanitaire à mettre en conformité avec article 12 Remplacement barre relevage, installation lavemain, installation poignée de rappel et signalétique	800	P3	
19	Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme	Sanitaire adapté femmes (bâtiment C), sanitaire adapté hommes (bâtiment F)	Absence de lavemain, de poignée de rappel et barre de relevage à mauvaise hauteur	Sanitaire à mettre en conformité avec article 12 Lavemain, barre de relevage, poignée de rappel, signalétique	1 400	P3	
20	Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme	Sanitaire adapté hommes (bâtiment C)	Espace d'usage non conforme, absence de lavemain, absence de barre de relevage	Sanitaire à mettre en conformité avec article 12 Mise en place d'une poignée de rappel, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et création d'un espace d'usage conforme	2 100	P3	
21	Urinoirs - Urinoirs à hauteur identique	Sanitaires hommes (E, F et maçonnerie)	Urinoirs situés tous à la même hauteur	Déplacer un urinoir.	2 000	P3	

## Sorties

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
<b>Dispositions conformes</b>							

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

## Eclairage

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
22	Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant	Circulation salle info/centre d'étude (RdC bât E), circulation salles de cours 104 à 119 (RdC bât E), hall Amphi (bât E), circulation salles 207 à 219 (Etage bât E), hall bâtiment B	Eclairage inférieur à 100lux moyen	Améliorer l'éclairage de manière à obtenir 100 lux moyens	13 200	P2	
23	Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant	Escalier accès amphi	Eclairage inférieur à 150lux en moyenne	Mise en place d'un éclairage d'au moins 150 lux	800	P2	
24	Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant	Bâtiment E - Escalier principal	Eclairage insuffisant	Mise en place d'un éclairage d'au moins 150 lux	800	P2	

## Etablissements recevant du public assis

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
25	Usage - Emplacements accessibles en quantité insuffisante	Batiment E - Amphi	2 places adaptées uniquement	Créer 4 emplacements accessibles supplémentaires afin de porter à 6 le nombre de places	2 000	P3	
26	Usage - Emplacements accessibles en quantité insuffisante	Amphi bâtiment C	Absence d'emplacement accessible.	Mise en place de 3 emplacements accessibles conformes	2 000	P3	

## Cabines et espaces à usage individuel

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

N° Fiche	Ecart	Localisation	Observation	Préconisation	Budget (€ HT)	Priorité	Dérogation
27	Usage - Absence de douche adaptée	Bâtiment C - Maçonnerie	Absence de douche adaptée	Créer une douche adaptée conforme si douche prévue pour les élèves	4 000	P3	Autre Le handicap moteur nécessitant notamment des déplacements en fauteuil semble difficilement compatible avec l'activité de maçonnerie. C'est pourquoi il est demandé la possibilité de ne pas modifier le sanitaire existant.

P1 : Accès depuis les abords jusqu'au bâtiment  
P4 : Autres

P2 : Accès au bâtiment / circulations principales et sanitaires

P3 : Accès, au sein du bâtiment à l'ensemble des services

## 6. ANNEXE : fiches détaillées par écart

### FICHE N° 1

#### Cheminement extérieur

#### Ecart : Ressaut - Ressaut détérioré

Handicap(s) concerné(s)



**Rappel de la réglementation:**

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

**Localisation** : Galerie entre D et E

**Observations** : Seuil détérioré et pentu



#### Préconisation

Reprendre le seuil de façon à avoir un ressaut de 4cm en pente à 1/3

Coût : 200 €

Priorité : P1

Suite donnée

FICHE N° 2

**Cheminement extérieur**

**Ecart : Signalisation - Signalétique insuffisante**

Handicap(s) concerné(s)



**Rappel de la réglementation:**

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

**Localisation :** Rampe d'accès vers F

**Observations :** Absence de signalétique pour rampe PMR vers bâtiment F



**Préconisation**

Installer un complément de signalétique

Coût : 100 €

Priorité : P1

**Suite donnée**



FICHE N° 3

**Cheminement extérieur**

**Ecart : Sol - Grilles présentant des ouvertures supérieures à 2cm**

Handicap(s) concerné(s)



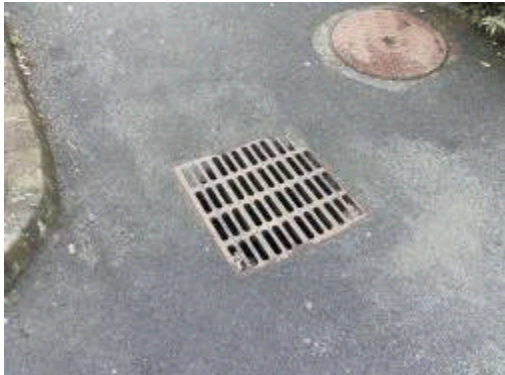
**Rappel de la réglementation:**

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

**Localisation** : Cheminements extérieurs

**Observations** : Fentes des avaloirs supérieures à 2cm de large



**Préconisation**

Remplacement des grilles par des modèles ayant des ouvertures inférieures à 2cm

Coût : 300 €

Priorité : P1

**Suite donnée**

## FICHE N° 4

## Cheminement extérieur

## Ecart : Dispositifs de protection - Absence de protection sous escalier

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0.25 m un dispositif de prévention est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

**Localisation** : Bâtiment E**Observations** : Absence de protection sous escalier.**Préconisation**

Fermer la partie située à moins de 2.2m du sol

Coût : 300 €

Priorité : P1

**Suite donnée**

FICHE N° 5

**Cheminement extérieur**

**Ecart : Escalier - Escaliers extérieurs non conformes**

Handicap(s) concerné(s)



**Rappel de la réglementation:**

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

**Localisation :** Escalier bâtiment E (IRSS)

Escaliers bâtiment A

**Observations :** Escalier sans éveillé de vigilance, sans main courante débordante, sans nez de marches, sans contraste sur contremarches



**Préconisation**

Mettre les escaliers en conformité avec le §7.1.II 2° et 3°

Main courante de chaque côté prolongées, nez de marches, première et dernière contremarches, éveillé de vigilance.

Nota : exigence non imposée pour escaliers de secours identifiés

Coût : 4 000 €

Priorité : P1

Suite donnée

FICHE N° 6

**Accueil du public**

**Ecart : Eclairage - Eclairage insuffisant**

Handicap(s) concerné(s)



**Rappel de la réglementation:**

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

**Localisation :** Accueil (bâtiment E)

**Observations :** Eclairage inférieur à 200lux



**Préconisation**

Mise en place d'un éclairage d'au moins 200lux

Coût : 4 000 €

Priorité : P3

**Suite donnée**

## FICHE N° 7

## Circulations intérieures verticales

## Ecart : Norme et contrainte solidité - Signalisation ascenseur non réglementaire

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes à la norme NF EN 81-70. Cependant, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte les dispositions suivantes :

La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :

- un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes ;
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement ;
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.

3.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;

- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

3.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

**Localisation** : Ascenseur bâtiment E

**Observations** : Absence de message parlé et de signalisation palière et en cabine.

**Préconisation**

Mettre l'ascenseur en conformité avec les exigences de l'article 7.2 §3

Signalisation palière, signalisation en cabine, alarme

Coût : 2 000 €

Priorité : P2

**Suite donnée**



## FICHE N° 8

## Circulations intérieures verticales

## Ecart : Sécurité d'usage - Escalier intérieur non conforme

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne mal-voyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut correspondre à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

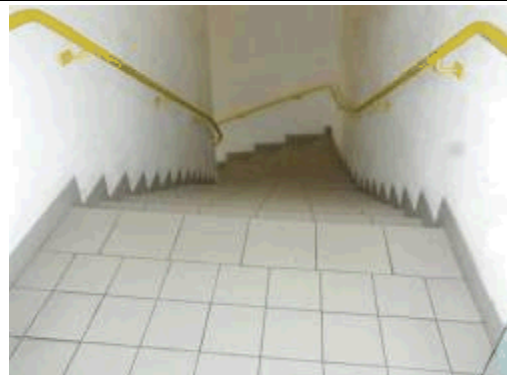
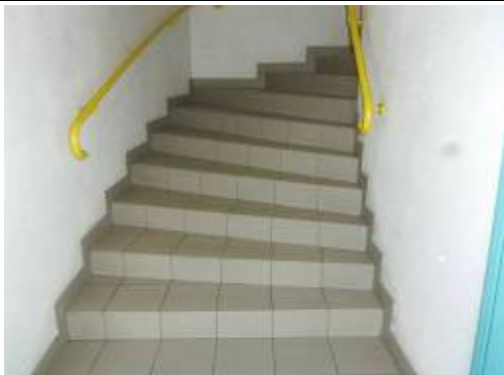
être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;

être non-glissants ;

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

**Localisation :** Escalier principal bâtiment E

**Observations :** Absence d'éveil de vigilance. Main courantes sans débord. Absence de nez de marches. Contremarches sans contraste.

**Préconisation**

Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.II 2° et 3°

Eveil de vigilance, contraste première et dernière contremarche, nez de marches et prolongement des main-courantes

Coût : 2 600 €

Priorité : P2

Suite donnée

## FICHE N° 9

## Circulations intérieures verticales

## Ecart : Sécurité d'usage - Escalier intérieur non conforme

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne mal-voyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut correspondre à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

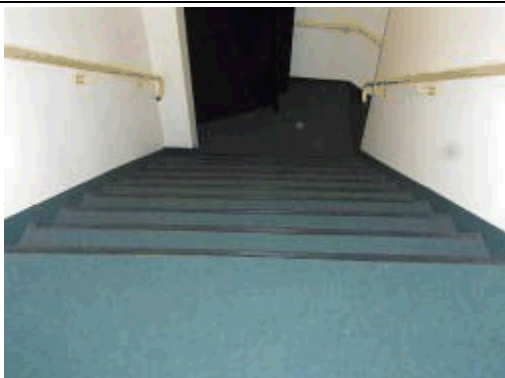
être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;

être non-glissants ;

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

**Localisation** : Escalier vers amphi bâtiment E

**Observations** : Absence d'éveil de vigilance. Main courantes sans débord

**Préconisation**

Mettre l'escalier en conformité avec le §7.1.II 2°

Eveil de vigilance et prolongement des main courante

Coût : 600 €

Priorité : P2

Suite donnée



## FICHE N° 10

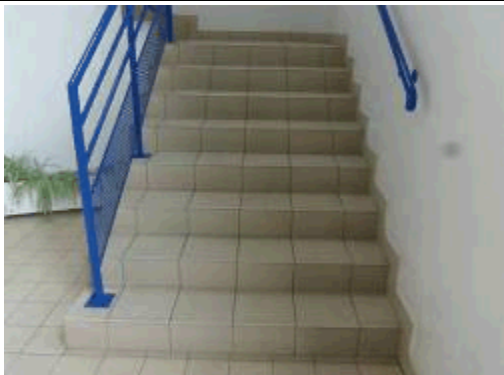
## Circulations intérieures verticales

## Ecart : Signalisation - Escalier non conforme

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

**Localisation** : Bâtiment F**Observations** : Escalier sans dispositif pour non voyants et malvoyants, sans prolongement des mains courantes**Préconisation**

Mettre l'escalier en conformité avec l'article 7.1.II §2 et 3

Eveil de vigilance, première et dernière contremarches, nez de marches, prolongement main courantes

Coût : 1 400 €

Priorité : P2

**Suite donnée**

## FICHE N° 11

## Portes portiques et sas

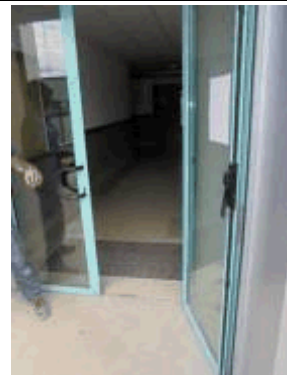
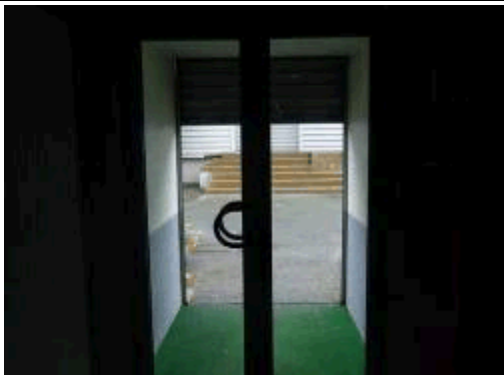
## Ecart : Portes principales - Largeur du vantail principal trop faible

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

**Localisation** : Portes d'entrée bâtiment A et B**Observations** : Passage libre vantail principal ouvert inférieur à 77cm.**Préconisation**

Remplacer les portes par des modèles tiercés avec un passage libre de 77cm

Recommandation : vantail principal de 90cm

Coût : 9 000 €

Priorité : P1

**Suite donnée**

FICHE N° 12

**Portes portiques et sas**

**Ecart : Porte vitrée - Absence de bande de visualisation**

Handicap(s) concerné(s)

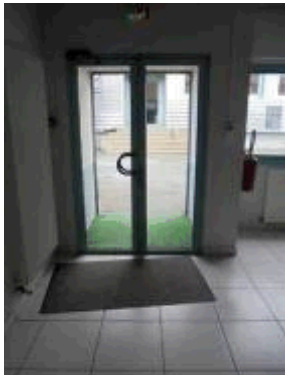


**Rappel de la réglementation:**

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur poignée présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

**Localisation :** Porte d'entrée bâtiments A et E

**Observations :** Absence d'éléments de visualisation sur les vitrages de la porte.



**Préconisation**

Installer des bandes de visualisation de 5cm de large à 1.1m et 1.6m de haut.

Coût : 200 €

Priorité : P2

Suite donnée

## FICHE N° 13

## Locaux ouverts au public, équipement et dispositifs de commande

## Ecart : Equipement adapté - Equipements dans sanitaires trop haut

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :

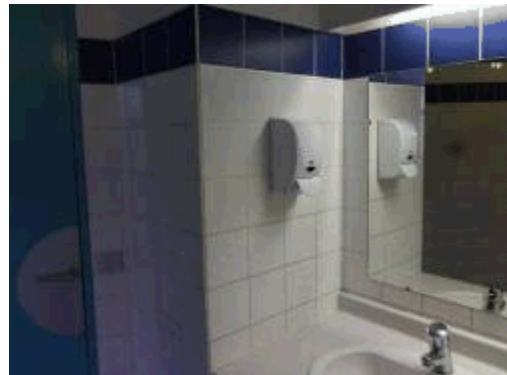
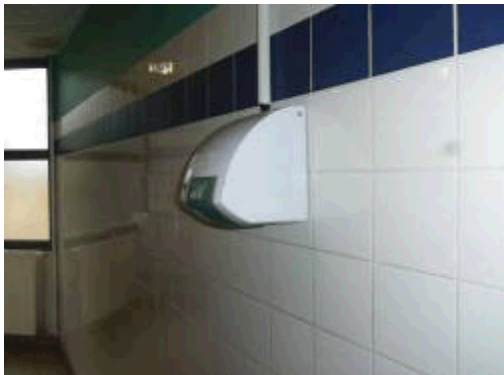
- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant

**Localisation** : Bâtiment E

**Observations** : Equipements trop hauts

**Préconisation**

Descendre les équipements entre 90 et 130cm de haut

Hauteur maximale du bas du miroir recommandée : 105cm

Coût : 300 €

Priorité : P3

Suite donnée

## FICHE N° 14

## Locaux ouverts au public, équipement et dispositifs de commande

## Ecart : Equipement adapté - Boîte aux lettres inaccessible

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant

**Localisation** : Bâtiment E

**Observations** : La boîte aux lettres est située dans l'espace vert et n'est donc pas accessible aux fauteuils.

**Préconisation**

Décaler la boîte aux lettres au droit de la bordure.

Hauteur entre 90 et 130cm

Coût : 100 €

Priorité : P3

Suite donnée

## FICHE N° 15

## Sanitaires

## Ecart : écart global - Absence de sanitaire adapté

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:***Caractéristique du cabinet aménagé**Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :*

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

*Barre d'appui*

- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

*Lavabo*

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

*Urinoirs*

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

**Localisation** : Etage bâtiment E

RdC bâtiment F coté filles

**Observations** : Absence de sanitaire adapté.**Préconisation**

Créer un sanitaire adapté conforme à l'article 12

Coût : 8 000 €

Priorité : P3

**Suite donnée**

## FICHE N° 16

## Sanitaires

## Ecart : écart global - Absence de sanitaire adapté

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:***Caractéristique du cabinet aménagé**Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :*

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

*Barre d'appui*

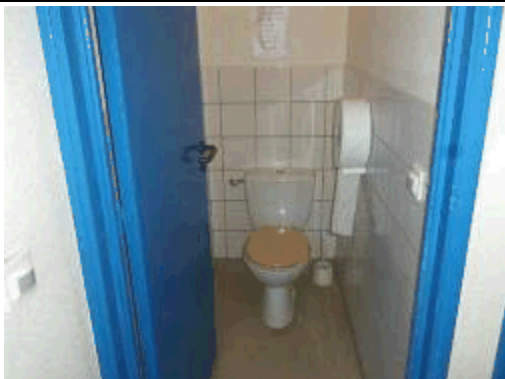
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

*Lavabo*

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

*Urinoirs*

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

**Localisation** : Bâtiment C maçonnerie**Observations** : Absence de sanitaire adapté.**Préconisation**

Créer un sanitaire adapté

Coût : 4 000 €

Priorité : P3

**Suite donnée** : Cette non conformité peut faire l'objet d'une dérogation

## FICHE N° 17

## Sanitaires

## Ecart : Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

**Localisation** : Sanitaire adapté (hall RdC bât E)

**Observations** : Barre de relevage oblique. Absence de poignée de rappel sur la porte. Absence d'espace d'usage à côté de la cuvette. Absence de lavemain.



## Préconisation

Mise en conformité du sanitaire

Remplacement barre, déplacement cuvette, installation lavemain et poignée de rappel sur porte

Coût : 2 100 €

Priorité : P3

Suite donnée



## FICHE N° 18

## Sanitaires

## Ecart : Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme

Handicap(s) concerné(s)

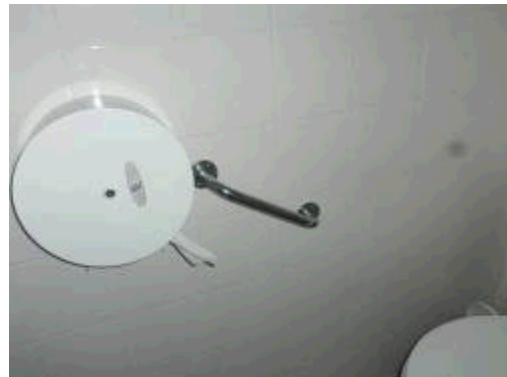
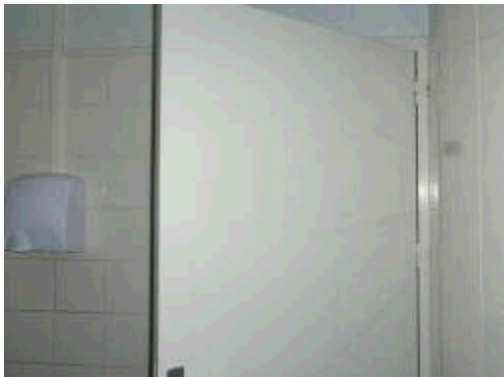
**Rappel de la réglementation:**

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

**Localisation** : Sanitaire bâtiment B

**Observations** : Barre de relevage oblique, absence de poignée de rappel, absence de lavemain, absence de signalétique



## Préconisation

Sanitaire à mettre en conformité avec article 12

Remplacement barre relevage, installation lavemain, installation poignée de rappel et signalétique

Coût : 800 €

Priorité : P3

Suite donnée

## FICHE N° 19

## Sanitaires

## Ecart : Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme

Handicap(s) concerné(s)

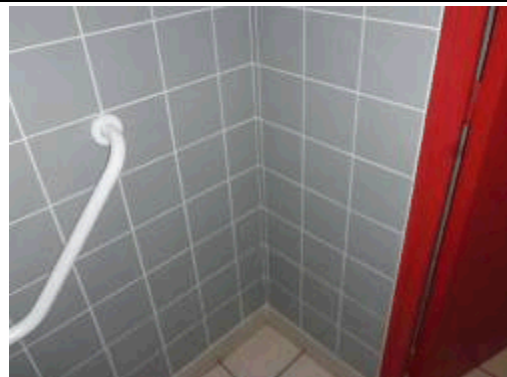
**Rappel de la réglementation:**

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

**Localisation** : Sanitaire adapté femmes (bâtiment C), sanitaire adapté hommes (bâtiment F)

**Observations** : Absence de lavemain, de poignée de rappel et barre de relevage à mauvaise hauteur



## Préconisation

Sanitaire à mettre en conformité avec article 12

Lavemain, barre de relevage, poignée de rappel, signalétique

Coût : 1 400 €

Priorité : P3

Suite donnée

## FICHE N° 20

## Sanitaires

## Ecart : Caractéristique du cabinet aménagé - Sanitaire adapté non conforme

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

**Localisation** : Sanitaire adapté hommes (bâtiment C)

**Observations** : Espace d'usage non conforme, absence de lavemain, absence de barre de relevage



## Préconisation

Sanitaire à mettre en conformité avec article 12

Mise en place d'une poignée de rappel, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et création d'un espace d'usage conforme

Coût : 2 100 €

Priorité : P3

Suite donnée

FICHE N° 21

**Sanitaires**

**Ecart : Urinoirs - Urinoirs à hauteur identique**

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

*Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.*

**Localisation :** Sanitaires hommes (E, F et maçonnerie)

**Observations :** Urinoirs situés tous à la même hauteur



**Préconisation**

Déplacer un urinoir.

Coût : 2 000 €

Priorité : P3

**Suite donnée**

## FICHE N° 22

## Eclairage

## Ecart : Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

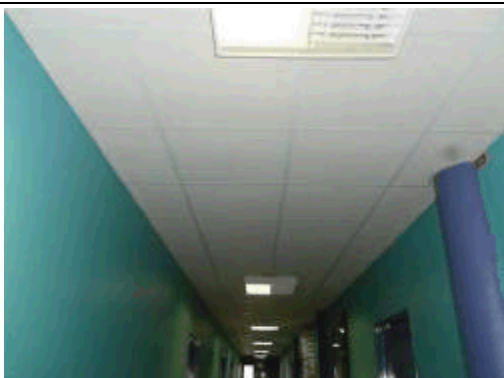
- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

**Localisation :** Circulation salle info/centre d'étude (RdC bât E), circulation salles de cours 104 à 119 (RdC bât E), hall Amphi (bât E), circulation salles 207 à 219 (Etage bât E), hall bâtiment B

**Observations :** Eclairage inférieur à 100lux moyen



## Préconisation

Améliorer l'éclairage de manière à obtenir 100 lux moyens

Coût : 13 200 €

Priorité : P2

Suite donnée

## FICHE N° 23

## Eclairage

## Ecart : Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

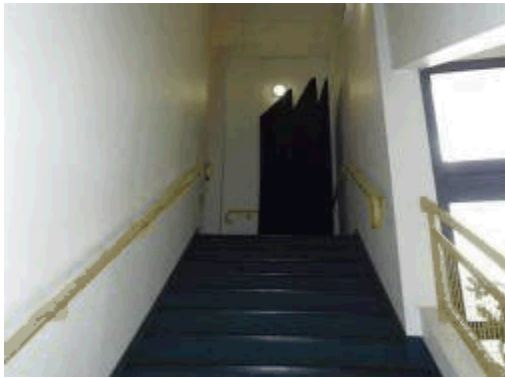
- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

**Localisation** : Escalier accès amphi

**Observations** : Eclairage inférieur à 150lux en moyenne



## Préconisation

Mise en place d'un éclairage d'au moins 150 lux

Coût : 800 €

Priorité : P2

Suite donnée

## FICHE N° 24

## Eclairage

## Ecart : Dispositions relatives à l'éclairage - Eclairage insuffisant

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

**Localisation** : Bâtiment E - Escalier principal

**Observations** : Eclairage insuffisant



## Préconisation

Mise en place d'un éclairage d'au moins 150 lux

Coût : 800 €

Priorité : P2

Suite donnée

## FICHE N° 25

## Etablissements recevant du public assis

## Ecart : Usage - Emplacements accessibles en quantité insuffisante

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

*Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.*

**Localisation** : Batiment E - Amphi**Observations** : 2 places adaptées uniquement**Préconisation**

Créer 4 emplacements accessibles supplémentaires afin de porter à 6 le nombre de places

Coût : 2 000 €

Priorité : P3

**Suite donnée**



FICHE N° 26

**Etablissements recevant du public assis**

**Ecart : Usage - Emplacements accessibles en quantité insuffisante**

Handicap(s) concerné(s)



**Rappel de la réglementation:**

*Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.*

**Localisation :** Amphi bâtiment C

**Observations :** Absence d'emplacement accessible.



**Préconisation**

Mise en place de 3 emplacements accessibles conformes

Coût : 2 000 €

Priorité : P3

**Suite donnée**

## FICHE N° 27

## Cabines et espaces à usage individuel

## Ecart : Usage - Absence de douche adaptée

Handicap(s) concerné(s)

**Rappel de la réglementation:**

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé

**Localisation** : Bâtiment C - Maçonnerie

**Observations** : Absence de douche adaptée



## Préconisation



Créer une douche adaptée conforme si douche prévue pour les élèves

Coût : 4 000 €

Priorité : P3

**Suite donnée** : Cette non conformité peut faire l'objet d'une dérogation

## 7. ANNEXE : fiches détaillées des demandes de dérogations et mesures de substitution

DEMANDE DE DEROGATION N° 1	
Situation : Sanitaires	
<b>Ecart</b> : écart global - Absence de sanitaire adapté	
<b>Handicap(s) concerné(s)</b>	 
<p><b>Rappel de la réglementation:</b></p> <p>Caractéristique du cabinet aménagé</p> <p>Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;</li> <li>- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m</li> <li>- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;</li> </ul> <p>Barre d'appui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.</li> </ul> <p>Lavabo</p> <p>Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.</p> <p>Urinoirs</p> <p>Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.</p>	
<b>Localisation</b> : Bâtiment C maçonnerie	
<b>Observations</b> : Absence de sanitaire adapté.	



**Préconisation :**

Créer un sanitaire adapté

**Coût : 4 000 (Euros HT)**

**Dérogation :** Le handicap moteur nécessitant notamment des déplacements en fauteuil semble difficilement compatible avec l'activité de maçonnerie. C'est pourquoi il est demandé la possibilité de ne pas modifier le sanitaire existant.

**Motivation :** Autre

## DEMANDE DE DEROGATION N° 2

**Situation :** Cabines et espaces à usage individuel

**Ecart :** Usage - Absence de douche adaptée

**Handicap(s) concerné(s)**



**Rappel de la réglementation:**

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé

**Localisation :** Bâtiment C - Maçonnerie

**Observations :** Absence de douche adaptée



**Préconisation :**

Créer une douche adaptée conforme si douche prévue pour les élèves

**Coût : 4 000 (Euros HT)**

**Dérogation :** Le handicap moteur nécessitant notamment des déplacements en fauteuil semble difficilement compatible avec l'activité de maçonnerie. C'est pourquoi il est demandé la possibilité de ne pas modifier le sanitaire existant.

**Motivation :** Autre